

11ème législature

Question N° : 23487	de M. Marsaudon Jean (Rassemblement pour la République - Essonne)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 28/12/1998 page : 7027	
	Réponse publiée au JO le : 09/08/1999 page : 4837	
Rubrique :	donations et successions	
Tête d'analyse :	actif de la succession	
Analyse :	contrats d'assurance vie	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de souscripteurs de contrats d'assurance vie, conclus avant le 14 octobre 1998, dont le patrimoine affecté à l'assurance vie ne saurait être considéré comme faisant partie de l'actif successoral. Il lui demande si ces anciens contrats seraient néanmoins susceptibles de subir un prélèvement d'au moins 20 % après l'ouverture de la succession, au cas où l'administration fiscale invoquerait un comportement abusif du souscripteur résultant de ce que le capital assurance vie représenterait plus de 30 % du patrimoine successoral. Il attacherait le plus grand prix à ce que lui soit confirmé l'inexistence, au regard de la législation et de la jurisprudence fiscales, d'une relation mécanique entre l'importance du patrimoine affecté à l'assurance et la notion d'abus de droit.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Le I de l'article 37 de la loi de finances pour 1999 tend à moraliser les avantages liés à la transmission des patrimoines par le biais de l'assurance sur la vie et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales pratiquées par certains détenteurs de patrimoines importants. Ainsi, les sommes versées à chaque bénéficiaire, en raison du décès de l'assuré, par les organismes d'assurance et assimilés au titre des contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 ou, pour les contrats en cours, correspondant aux primes versées après cette date, sont assujetties à un prélèvement de 20 % sur la fraction de ces sommes qui excède un million de francs. Par suite, entrent dans le champ d'application du prélèvement les sommes dues à un bénéficiaire déterminé qui correspondent à des primes versées à compter du 13 octobre 1998 dans le cadre de contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes ou, après cette dernière date, dès lors que l'assuré est âgé de moins de soixante-dix ans au moment du versement des primes. A la différence du texte initialement présenté à l'examen du Parlement, cette taxation par bénéficiaire ne fait pas référence à un pourcentage minimal représenté par les sommes versées à tous les bénéficiaires à titre gratuit de contrats d'assurance sur la vie dénoués par le décès de l'assuré par rapport à son patrimoine. S'agissant de l'application de la procédure de répression des abus de droit en matière de contrat d'assurance sur la vie, aucune règle générale ne peut être a priori posée, dès lors que la mise en oeuvre de cette procédure dépend des circonstances de fait propres à chaque affaire.</p>	